Nations Unies A/55/593



# Assemblée générale

Distr. générale 16 novembre 2000 Français Original: anglais

#### Cinquante-cinquième session

Point 105 de l'ordre du jour

# Prévention du crime et justice pénale

## Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Anzhela Korneliouk (Bélarus)

#### I. Introduction

- 1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et d'en renvoyer l'examen à la Troisième Commission.
- 2. La Troisième Commission a examiné ce point conjointement avec le point 106 intitulé « Contrôle international des drogues », à ses 8e à 12e, 17e, 19e, 21e, 34e et 37e séances, le 29 septembre et les 2, 4,10, 11,12, 25 et 26 octobre 2000. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/55/SR.8 à 12, 17, 19, 21, 34 et 37).
- 3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ciaprès :
- a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2000 (A/55/3)<sup>1</sup>;
- b) Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale (A/55/119);
- c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/55/156);
- d) Lettre datée du 18 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le texte des conclusions de la réunion des ministres des affaires étrangères

00-75033 (F) 211100 211100

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> À paraître comme Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3 (A/55/3/Rev.1).

- du Groupe des Huit, adoptées le 13 juillet 2000 à Miyazaki (Japon) (A/55/162-S/2000/715);
- e) Lettre datée du 1er août 2000, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le communiqué Okinawa 2000 adopté par le Groupe des Huit le 23 juillet 2000 (A/55/257-S/2000/766);
- f) Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions (A/55/383 et Add.1);
- g) Lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Japon et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/462-S/2000/974);
- h) Lettre datée du 10 octobre 2000, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Inde et de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/473).
- 4. À la 8e séance, le 29 septembre, le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/55/SR.8).
- 5. Lors de la même séance, la Commission a engagé un dialogue avec le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, auquel ont participé les représentants de la Colombie, du Pakistan, de la Guinée, de la France, du Liban et de l'Ouganda (voir A/C.3/55/SR.8).

# II. Examen des propositions

### A. Projet de résolution A/C.3/55/L.3

- 6. Par sa résolution 2000/11 du 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale l'adoption d'un projet de résolution intitulé « Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle ». Le projet de résolution est paru sous la cote A/C.3/55/L.3.
- 7. À sa 21e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 20 du projet de résolution I).

### B. Projet de résolution A/C.3/55/L.4

- 8. Par sa résolution 2000/12 du 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». Le projet de résolution est paru sous la cote A/C.3/55/L.4.
- 9. À sa 21e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 20 du projet de résolution II).

## C. Projet de résolution A/C.3/55/L.5

- 10. Par sa résolution 2000/13 du 27 juillet 2000, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Un instrument juridique international efficace contre la corruption ». Le projet de résolution est paru sous la cote A/C.3/55/L.5.
- 11. À sa 21e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 20 du projet de résolution III).

# D. Projet de résolution A/C.3/55/L.7

- 12. À la 17e séance, le 10 octobre, le représentant du Lesotho, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États africains, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/55/L.7).
- 13. À la 21e séance, 12 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 20 du projet de résolution IV).

## E. Projet de résolution A/C.3/55/L.8/Rev.1

- 14. À la 34e séance, le 25 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution intitulé « Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles » (A/C.3/55/L.8/Rev.1), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Suède et Ukraine. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Costa Rica, l'ex-République yougoslave de Macédoine, les Îles Marshall, le Kenya, la Lettonie, la Lituanie, Madagascar, Malte, la Namibie, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, Sri Lanka, la Thaïlande et l'Uruguay se sont associés aux auteurs du projet de résolution.
- 15. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a apporté une modification au texte du treizième alinéa du préambule, les termes « ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit » étant remplacés par les termes « ministres de la justice et de l'intérieur du Groupe des Huit ».
- 16. À sa 37e séance, le 26 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.8/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 20 du projet de résolution V).
- 17. Le représentant d'Antigua-et-Barbuda a fait une déclaration avant l'adoption du projet de résolution; les représentants de la Barbade et du Belize ont fait des déclarations après l'adoption du projet (voir A/C.3/55/SR.37).

## F. Projet de résolution A/C.3/55/L.9

18. À la 19e séance, le 11 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique » (A/C.5/55/L.9), au nom des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Ukraine. Par la suite, l'Australie, le Bangladesh, la Croatie, l'Équateur, Fidji, Madagascar, le Malawi, la Norvège, le Panama, les Philippines et la Turquie se sont associés aux auteurs du projet de résolution.

19. À sa 21e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.9 sans le mettre aux voix (voir par. 20 du projet de résolution VI).

#### III. Recommandations de la Troisième Commission

20. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

# Projet de résolution I Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999, elle a prié le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de soumettre sa déclaration, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, à l'Assemblée du Millénaire pour examen et suite à donner, et qu'elle a prié la Commission d'accorder, à sa neuvième session, une attention prioritaire aux conclusions et recommandations du dixième Congrès, en vue de lui proposer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des mesures à prendre à sa cinquante-cinquième session pour leur donner suite,

Fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle, adoptée par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres États qui ont participé au débat de haut niveau du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000², et dont le texte figure en annexe à la présente résolution.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir A/CONF.187/15.

#### Annexe

#### Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle

Nous, États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupés par l'impact qu'a sur nos sociétés la commission d'infractions graves à caractère mondial et convaincus qu'une coopération bilatérale, régionale et internationale est nécessaire en matière de prévention du crime et de justice pénale,

*Préoccupés* en particulier par la criminalité transnationale organisée et les liens qui existent entre ses diverses formes,

Convaincus de l'importance fondamentale de programmes de prévention et de réadaptation adéquats pour une stratégie efficace de lutte contre le crime et de la nécessité de tenir compte dans ces programmes des facteurs économiques et sociaux qui peuvent rendre les personnes plus exposées à un comportement criminel et plus susceptibles d'adopter un tel comportement,

Soulignant qu'un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace est un facteur important pour la promotion du développement économique et social et de la sécurité des personnes,

Conscients de la promesse qu'offrent les conceptions réparatrices de la justice visant à réduire la criminalité et promouvoir la guérison des victimes, des délinquants et des communautés,

Réunis à Vienne du 10 au 17 avril 2000 pour le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin de décider de prendre des mesures concertées plus efficaces, dans un esprit de coopération, pour lutter contre le problème de la criminalité dans le monde,

#### Déclarons ce qui suit :

- 1. Nous prenons note avec satisfaction des résultats des réunions régionales préparatoires au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>3</sup>;
- 2. Nous réaffirmons les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en particulier la réduction de la criminalité, le renforcement de l'efficacité de l'application des lois et de l'administration de la justice, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle;
- 3. Nous soulignons la responsabilité qui incombe à chaque État de mettre en place et de maintenir un système de justice pénale juste, fiable, moral et efficace;
- 4. Nous reconnaissons la nécessité d'assurer entre États une coordination et une coopération plus étroites dans la lutte contre le problème de la criminalité dans le monde, sachant que cette lutte est une responsabilité commune et partagée. À cet égard, nous reconnaissons la nécessité d'élaborer et de promouvoir des activités de coopération technique, afin d'aider les pays dans les efforts qu'ils déploient pour

n0075033.doc 5

\_\_

<sup>3</sup> A/CONF.187/RPM.1/1 et Corr.1, A/CONF.187/RPM.2/1, A/CONF.187/RPM.3/1 et A/CONF.187/RPM.4/1.

renforcer leurs systèmes de justice pénale internes et leurs capacités en matière de coopération internationale;

- 5. Nous accorderons un rang de priorité élevé à la conclusion des négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, en tenant compte des préoccupations de tous les États:
- 6. Nous soutenons les efforts déployés pour aider les États à renforcer leurs capacités, notamment à obtenir une formation et une assistance technique, à élaborer des lois et des réglementations et à créer des connaissances spécialisées, l'objectif étant de faciliter l'application de la convention et de ses protocoles additionnels;
- 7. Conformément aux objectifs de la convention et de ses protocoles additionnels, nous nous efforcerons :
- a) D'intégrer un volet prévention du crime dans les stratégies nationales et internationales de développement;
- b) D'intensifier la coopération bilatérale et multilatérale, y compris la coopération technique, dans les domaines qui seront visés par la convention et ses protocoles additionnels;
- c) De renforcer la coopération des donateurs dans des domaines qui, par certains aspects, touchent à la prévention du crime;
- d) De doter le Centre de prévention de la criminalité internationale et le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de moyens supplémentaires leur permettant d'aider les États Membres, sur leur demande, à renforcer leurs capacités dans les domaines qui seront visés par la convention et ses protocoles additionnels;
- 8. Nous constatons avec satisfaction les efforts faits par le Centre de prévention de la criminalité internationale pour dresser, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, un tableau complet de la criminalité organisée dans le monde qui servira d'outil de référence, et pour aider les gouvernements à élaborer leurs politiques et programmes;
- 9. Nous réaffirmons notre appui et notre attachement constants à l'Organisation des Nations Unies et au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le Centre de la prévention de la criminalité internationale, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts qui composent le réseau du Programme, ainsi que notre volonté de renforcer davantage encore le Programme grâce à un financement soutenu, selon qu'il conviendra;
- 10. Nous nous engageons à renforcer la coopération internationale en vue de créer un environnement propice à la lutte contre la criminalité organisée, qui permette de promouvoir la croissance et le développement durables et d'éliminer la pauvreté et le chômage;
- 11. Nous nous engageons à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que dans le cadre des stratégies nationales pour la prévention du crime et la justice

pénale, le problème de l'impact différent des programmes et des politiques sur les femmes et sur les hommes;

- 12. Nous nous engageons aussi à élaborer des recommandations pratiques fondées sur les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes;
- 13. Nous soulignons qu'une action efficace pour la prévention du crime et la justice pénale exige l'intervention, comme partenaires et comme protagonistes, des gouvernements, des institutions nationales, régionales, interrégionales et internationales, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de divers segments de la société civile, y compris les médias et le secteur privé, ainsi que la reconnaissance de leurs rôles et contributions respectifs;
- 14. Nous nous engageons à mettre en oeuvre des moyens plus efficaces de collaborer entre nous afin d'éradiquer le fléau que constituent le trafic de personnes, en particulier de femmes et d'enfants, et le trafic de migrants. Nous envisagerons également de soutenir le programme mondial de lutte contre le trafic d'êtres humains élaboré par le Centre de prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de ces formes de criminalité dans le monde et, lorsque cet objectif n'aura pas été atteint, pour évaluer le degré de mise en oeuvre effective des mesures préconisées;
- 15. Nous nous engageons aussi à renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et fixons à 2005 la date butoir pour parvenir à une diminution sensible de l'incidence de cette fabrication et de ce trafic dans le monde;
- 16. Nous nous engageons en outre à intensifier la lutte internationale contre la corruption en faisant fond sur la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales<sup>4</sup>, le Code international de conduite des agents de la fonction publique<sup>5</sup>, ainsi que les conventions régionales pertinentes et les instances régionales et mondiales. Nous insistons sur le fait qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption, indépendant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa dixième session, en consultation avec les États, une étude et une analyse approfondies de l'ensemble des recommandations et instruments internationaux pertinents dans le cadre des travaux préparatoires à l'élaboration d'un tel instrument. Nous envisagerons de soutenir le programme mondial de lutte contre la corruption élaborée par le Centre de prévention de la criminalité internationale et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui fait l'objet d'étroites consultations avec les États et est soumis à l'examen de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution 51/191, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 51/59, annexe.

- 17. Nous réaffirmons que la lutte contre le blanchiment d'argent et l'économie criminelle constitue un élément essentiel des stratégies de lutte contre la criminalité organisée, ainsi que l'ont posé en principe la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994. Nous sommes convaincus que le succès de cette action réside dans la mise en place de régimes exhaustifs et la coordination de mécanismes appropriés pour lutter contre le blanchiment du produit du crime, y compris l'octroi d'une aide aux initiatives axées sur les États et territoires qui offrent des services financiers offshore permettant le blanchiment du produit du crime;
- 18. Nous décidons d'élaborer des recommandations concrètes sur la prévention et la répression des délits informatiques et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entreprendre des travaux sur cette question, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances. Nous nous engageons aussi à oeuvrer au renforcement des moyens dont nous disposons pour prévenir les délits technologiques et informatiques, d'enquêter sur ces délits et d'en poursuivre les auteurs;
- 19. Nous notons que les actes de violence et de terrorisme restent très préoccupants. Conformément à la Charte des Nations Unies et en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ensemble, dans le cadre des efforts que nous déployons pour prévenir et réprimer le terrorisme, nous prendrons des mesures efficaces, résolues et rapides pour prévenir et réprimer les activités criminelles entreprises dans le but de fomenter le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations. À cette fin, nous nous engageons à tout faire pour favoriser une adhésion universelle aux instruments internationaux de lutte contre le terrorisme;
- 20. Nous notons aussi que la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées persistent et nous reconnaissons qu'il importe de veiller à ce que soient incorporées dans les stratégies et normes relatives à la prévention internationale du crime des mesures de prévention et de répression de la criminalité liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et aux formes d'intolérance qui y sont associées;
- 21. Nous affirmons que nous sommes résolus à combattre la violence résultant de l'intolérance fondée sur l'appartenance ethnique et décidés à apporter, dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, une contribution importante à la conférence mondiale envisagée contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associées;
- 22. Nous reconnaissons que les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale contribuent aux efforts menés pour lutter efficacement contre la criminalité. Nous reconnaissons également l'importance de la réforme des prisons, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des organismes chargés des poursuites et du Code international de conduite des agents de la fonction publique. Nous nous efforcerons, selon qu'il conviendra, d'utiliser et d'appliquer dans la pratique et le droit nationaux les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Nous nous engageons à revoir la législation et les procédures administratives perti-

<sup>6</sup> A/49/748, annexe, sect.I.A.

nentes, selon qu'il conviendra, afin de dispenser aux agents concernés l'éducation et la formation requises et de veiller au nécessaire renforcement des institutions chargées de l'administration de la justice pénale;

- 23. Nous considérons également que les traités types sur la coopération internationale en matière pénale sont des outils précieux pour le renforcement de la coopération internationale et invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Centre de prévention de la criminalité internationale de mettre à jour le Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale<sup>7</sup>, afin de fournir la version la plus récente de ces traités types aux États souhaitant les utiliser.
- 24. Nous constatons en outre avec une grande préoccupation que les mineurs vivant dans des conditions difficiles risquent souvent de tomber dans la délinquance ou d'être facilement recrutés par des groupes criminels, y compris des groupes impliqués dans la criminalité transnationale organisée, et nous nous engageons à prendre des contre-mesures afin de prévenir ce phénomène qui prend de l'ampleur, ainsi qu'à inclure, le cas échéant, des dispositions en faveur de la justice pour mineurs dans les plans nationaux et les stratégies internationales de développement et à inclure l'administration de la justice pour mineurs dans nos politiques de financement de la coopération pour le développement;
- 25. Nous estimons que les stratégies globales de prévention de la criminalité aux échelons international, national, régional et local doivent s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs de risque liés à la criminalité et à la victimisation, par le biais de mesures sociales, économiques, sanitaires, éducative et judiciaires. Nous demandons instamment que soient élaborées de telles stratégies, conscients du succès avéré des mesures de prévention dans de nombreux États et persuadés que la criminalité peut être réduite en tirant parti de notre savoir-faire collectif et en le partageant;
- 26. Nous nous engageons à nous employer à titre prioritaire à contenir le surpeuplement carcéral et à limiter l'augmentation du nombre des personnes incarcérées avant et après jugement, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération;
- 27. Nous décidons d'adopter, le cas échéant, des plans d'action nationaux, régionaux et internationaux en faveur des victimes de la criminalité, notamment des mécanismes de médiation et de justice réparatrice, et fixons à 2002 la date butoir pour que les États examinent leurs pratiques en la matière, développent davantage les services de soutien aux victimes, organisent des campagnes de sensibilisation aux droits des victimes et envisagent la création de fonds pour les victimes, outre l'élaboration et l'exécution de mesures de protection des témoins;
- 28. Nous encourageons l'élaboration de mesures, de procédures et de programmes de justice réparatrice qui respectent les droits, les besoins et les intérêts des victimes, des délinquants, des collectivités et de toutes les autres parties;

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente F.92.IV.1 et rectificatif.

29. Nous invitons la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à concevoir des mesures spécifiques pour la mise en oeuvre et le suivi des engagements que nous avons pris dans la présente Déclaration.

# Projet de résolution II Suite à donner au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/125 du 17 décembre 1999,

Prenant note en les appréciant des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000<sup>8</sup>, en particulier la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle, adoptée par le dixième Congrès dans le cadre de son débat de haut niveau, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a examinés à sa neuvième session, tenue à Vienne du 18 au 20 avril 2000<sup>9</sup>,

- 1. *Invite instamment* les gouvernements, dans leurs efforts pour prévenir et combattre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, et pour maintenir des systèmes de justice pénale efficaces, à s'inspirer des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>8</sup>;
- 2. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à examiner, à sa dixième session, les conclusions et les recommandations figurant dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXIe siècle adoptée par le dixième Congrès et, selon qu'il conviendra, le rapport du dixième Congrès, ainsi que d'y donner les suites qu'elle jugera utiles;
- 3. Demande au Secrétaire général de préparer, en consultation avec les États Membres, des projets de plans d'action comprenant des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris dans la Déclaration, afin que la Commission, à sa dixième session, les examine et décide de la suite à y donner.

# Projet de résolution III Un instrument juridique international efficace contre la corruption

L'Assemblée générale,

*Notant* l'effet corrosif que la corruption a sur la démocratie, le développement, l'état de droit et l'activité économique,

Rappelant ses résolutions 53/111 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a institué le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité

<sup>8</sup> Voir A/CONF.187/15.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 10 (E/2000/30).

transnationale organisée, et 54/126, du 17 décembre 1999, par laquelle elle a demandé au Comité spécial de terminer ses travaux en 2000,

Rappelant également sa résolution 54/128 du 17 décembre 1999, par laquelle elle demandait au Comité spécial d'examiner l'opportunité d'un instrument international contre la corruption complémentaire ou indépendant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note du rapport du Comité spécial sur sa septième session 10 pendant laquelle il a examiné la mise en œuvre de la résolution 54/128 de l'Assemblée générale,

Rappelant les débats et en particulier les déclarations faites pendant le débat de haut niveau ainsi que les résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000<sup>11</sup>, et notamment la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice: Relever les défis du XXIe siècle,

Consciente de la nécessité d'élaborer un instrument de portée générale qui tienne compte des conventions internationales existantes contre la corruption,

- 1. *Reconnaît* qu'un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la convention contre la criminalité transnationale organisée 12 est souhaitable;
- 2. Décide de commencer l'élaboration d'un tel instrument à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime;
- 3. Prie le Secrétaire général d'élaborer un rapport analysant tous les instruments juridiques, ainsi que d'autres documents et recommandations internationaux contre la corruption<sup>13</sup>, envisageant notamment les obligations concernant l'incrimination de toutes les formes de corruption et la coopération internationale, les aspects juridiques de la corruption et les relations entre la corruption et le blanchiment d'argent et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à une réunion intersessions afin de permettre aux États Membres de faire des observations à la Commission avant sa dixième session:
- 4. Demande à la Commission, à sa dixième session, d'examiner et d'évaluer le rapport du Secrétaire général et, sur cette base, de faire des recommandations et de donner des orientations quant aux travaux futurs concernant l'élaboration d'un instrument juridique contre la corruption;
- 5. Prie le Secrétaire général de convoquer, lorsque les négociations sur la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant seront terminées, un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission à sa dixième session,

<sup>10</sup> A/AC.254/25.

<sup>11</sup> Voir A/CONF.187/15.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> A/55/383, annexe I.

<sup>13</sup> Voir la liste indicative de ces instruments juridiques, documents et recommandations figurant dans l'annexe à la présente résolution.

un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption;

- 6. Prie le groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée de présenter le projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, en vue de son adoption, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social;
- 7. Décide de créer un comité spécial chargé de la négociation d'un tel instrument, qui commencerait ses travaux à Vienne dès que le projet de mandat pour ces négociations sera adopté;
- 8. Invite les pays donateurs à aider les Nations Unies à assurer la participation effective des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, aux travaux du groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée et du comité spécial, notamment pour les frais de voyage et les dépenses locales;
- 9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission et au groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée toutes les installations et ressources nécessaires pour faciliter leur travail.

#### Annexe

# Liste indicative des instruments juridiques internationaux, documents et recommandations contre la corruption

- a) Code international de conduite des agents de la fonction publique 14;
- b) Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales 15;
- c) Résolution 54/128 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a souscrit aux conclusions et recommandations de la réunion du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, qui s'est tenue à Paris du 30 mars au 1er avril 1999<sup>16</sup>:
- d) Rapport du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000<sup>17</sup>;
- e) Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains le 29 mars 1996<sup>18</sup>;
- f) Recommandation 32 du Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée, approuvée par le Groupe politique des Huit à Lyon (France) le 29 juin 1996<sup>19</sup>;
- g) Vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption, adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 6 novembre 1997;

<sup>14</sup> Résolution 51/59, annexe.

<sup>15</sup> Résolution 51/191, annexe.

<sup>16</sup> E/CN.15/1999/10, par. 1 à 14.

<sup>17</sup> A/CONF.187/15.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir E/1996/99.

<sup>19</sup> Voir l'annexe I de la résolution 1997/22 du Conseil économique et social.

- h) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales adoptée par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques le 21 novembre 1997<sup>20</sup>;
- i) Accord établissant le groupe d'États contre la corruption, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 5 mai 1998, et Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1998<sup>21</sup>;
- j) Action commune sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé, adoptée par l'Union européenne le 22 décembre 1998;
- k) Déclarations faites par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption tenu à Washington du 24 au 26 février 1999<sup>22</sup>, et par le deuxième Forum mondial qui se tiendra à La Haye en 2001;
- l) Convention civile sur la corruption adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1999<sup>23</sup>;
- m) Code de conduite modèle des agents de la fonction publique, adopté par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 mai 2000;
- n) Principes de lutte contre la corruption dans les pays d'Afrique de la Coalition mondiale pour l'Afrique;
- o) Conventions et protocoles de l'Union européenne sur la lutte contre la corruption;
- p) Pratiques optimales, comme celles rassemblées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux et l'Organisation internationale des commissions des opérations de bourse.

# Projet de résolution IV Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/130 du 17 décembre 1999 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général<sup>24</sup>,

Consciente du fait qu'il est indispensable d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêt l'existence d'organes chargés d'assurer le respect des lois et d'instances judiciaires aux niveaux régional et sous-régional,

<sup>20</sup> Voir Corruption et politiques de renforcement de l'intégrité dans les pays en développement (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.III.B.18).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Conseil de l'Europe, Recueil des Traités européens, No 173.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

<sup>23</sup> Conseil de l'Europe, Recueil des Traités européens, No 174.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> A/55/156.

Notant que la mauvaise situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a considérablement nui à son aptitude à fournir des services étoffés et efficaces aux États Membres africains,

- 1. Félicite l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;
- 2. Félicite le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;
- 3. *Réaffirme* la nécessité de rendre l'Institut mieux à même de soutenir les mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- 4. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;
- 5. Demande à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;
- 6. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut le soutien financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent:
- 7. Prie également le Secrétaire général de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour continuer d'assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;
- 8. Demande au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;
- 9. Prie le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;
- 10. Prie également le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut ainsi que de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

## Projet de résolution V Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire<sup>25</sup>, dans laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, conformément aux recommandations énoncées dans la Déclaration ministérielle du débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2000, les bienfaits des nouvelles technologies, en particulier les technologies de l'information et des communications<sup>26</sup>, profitent à tous,

Rappelant également sa résolution 45/121 du 14 décembre 1990, dans laquelle elle approuvait les recommandations du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>27</sup>, et notant en particulier sa résolution sur la criminalité informatique<sup>28</sup>, dans laquelle le huitième Congrès invitait les États à redoubler d'efforts pour lutter de façon plus efficace contre les utilisations abusives de l'informatique,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, peut contribuer à promouvoir des moyens plus efficaces de faire appliquer la loi et d'administrer la justice, ainsi que des normes les plus élevées en matière d'équité et de dignité humaine,

Considérant que la libre circulation de l'information est propice au développement économique et social, à l'éducation et à la gouvernance démocratique,

*Notant* les progrès sensibles qui ont été réalisés dans la mise au point et l'application de technologies de l'information et de moyens de télécommunication,

Se déclarant préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent de nouvelles possibilités d'activités criminelles, en ouvrant en particulier la voie à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Notant que le recours aux technologies de l'information, qui peut varier d'un État à l'autre, a entraîné un accroissement considérable de la coopération et de la coordination au niveau mondial, ce qui implique que l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles peut avoir des répercussions graves pour tous les États,

Consciente que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et à leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et notant qu'il importe de faciliter le transfert de technologies de l'information, en particulier aux pays en développement,

<sup>25</sup> Résolution 55/2.

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3 (A/55/3/Rev.1), chap. III.

<sup>27</sup> Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-2 septembre 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.IV.2), chap. I.

<sup>28</sup> Ibid., chap. I, sect. C, résolution 9.

*Notant* la nécessité de prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que les États et le secteur privé doivent coopérer pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre États dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et insistant sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales peuvent jouer à cet égard,

Se félicitant des travaux du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000<sup>29</sup>,

Notant les travaux du Comité d'experts sur la criminalité dans le cyberespace du Conseil de l'Europe relatifs à un projet de convention sur la cybercriminalité, les principes dont sont convenus les ministres de la justice et de l'intérieur du Groupe des Huit le 10 décembre 1997 à Washington et qu'ont entérinés les chefs d'État du Groupe des Huit à Birmingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) en mai 1998, les travaux de la Conférence du Groupe des Huit sur un dialogue entre les gouvernements et le secteur privé sur la sécurité et la confiance dans le cyberespace tenue à Paris du 15 au 17 mai 2000, et les recommandations approuvées le 2 mars 2000 par la troisième Réunion des ministres de la justice et des procureurs généraux d'Amérique, tenue au Costa Rica du 1er au 3 mars 2000 dans le cadre de l'Organisation des États américains;

- 1. Note avec satisfaction les efforts menés par les organismes mentionnés pour prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et prend note de la validité, entre autres mesures, des mesures ci-après pour lutter contre cette exploitation :
- a) Les États devraient faire en sorte que leurs lois et leur pratique ne permettent pas que ceux qui exploitent les technologies de l'information à des fins criminelles puissent compter sur l'impunité;
- b) Tous les États concernés devraient coordonner l'action de leurs services de répression en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites relatives aux affaires d'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles au niveau international;
- c) Les États devraient échanger des informations concernant les problèmes qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- d) Le personnel chargé de la répression devrait être formé et équipé pour faire face à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- e) Les systèmes juridiques devraient protéger contre toute altération non autorisée la confidentialité et l'intégrité des données et des réseaux informatiques ainsi que la possibilité d'y accéder et sanctionner toute infraction grave;
- f) Les systèmes juridiques devraient permettre de préserver les données électroniques concernant telle ou telle enquête pénale et d'y avoir accès rapidement;

<sup>29</sup> Voir A/CONF.187/15.

- g) Les régimes d'entraide judiciaire devraient permettre d'ouvrir rapidement une enquête sur les affaires d'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles et de rassembler et d'échanger rapidement les éléments de preuve relatifs à ces affaires;
- h) Le public devrait être sensibilisé à la nécessité de prévenir et de combattre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- i) Dans la mesure du possible, les technologies de l'information devraient être conçues de manière à prévenir et à détecter toute exploitation à des fins criminelles, et à faciliter la recherche des délinquants et le rassemblement des preuves;
- j) La lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles appelle des solutions qui tiennent compte de la nécessité de protéger les libertés individuelles et la vie privée et tout en préservant la capacité des pouvoirs publics de lutter contre cette exploitation à des fins criminelles;
- 2. *Invite* les États à tenir compte des mesures précitées dans les efforts qu'ils font pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;
- 3. Décide de garder la question de l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, au titre du point intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

# Projet de résolution VI Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action reproduits en annexe à ladite résolution,

Ayant à l'esprit le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue tels que le blanchiment de l'argent, le commerce illicite d'armes et les crimes terroristes, et consciente du rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

Considérant qu'il faut d'urgence renforcer la coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les directives des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de maintenir, dans les moyens de coopération technique du Centre pour la prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, un équilibre entre la priorité immédiate de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles y relatifs d'une part et les autres priorités déterminées par le Conseil économique et social de l'autre,

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'exécuter intégralement les tâches qui lui incombent, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle<sup>30</sup>, approuvée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, et adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/..., dans laquelle les États Membres se sont de nouveau engagés à lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes et manifestations et à promouvoir la prévention du crime dans tous les domaines,

Se félicitant du fait que le Comité spécial chargé d'élaborer une convention contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a créé par sa résolution 53/111, du 9 décembre 1998, ait mené ses travaux à bonne fin, ainsi que des progrès réalisés dans l'élaboration des trois protocoles supplémentaires, à savoir le protocole concernant la lutte contre l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime<sup>31</sup>, le protocole concernant la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le protocole visant à prévenir, éliminer et punir le trafic d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants<sup>32</sup>,

- 1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 54/131 du 17 décembre 1999<sup>33</sup>;
- 2. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comme moyen de promouvoir l'adoption de mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir la criminalité à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre la criminalité;
- 3. Réaffirme également le rôle du Centre pour la prévention de la criminalité internationale, s'agissant de faire bénéficier les États Membres, sur leur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité organisée;

30 A/CONF.187/4/Rev.3

<sup>31</sup> A/55/383, annexe III.

<sup>32</sup> A/55/383, annexe II.

<sup>33</sup> A/55/119.

- 4. Note le programme de travail du Centre, notamment le lancement de trois programmes internationaux visant à lutter contre, respectivement, le trafic d'êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés après des consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à renforcer encore le Centre en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches qui lui incombent;
- 5. Approuve le rang élevé de priorité donné à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles du Centre afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition;
- 6. Se félicite de la multiplication des projets d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, qui atteste que les États Membres sont de plus en plus conscients de l'importance des réformes en matière de justice pour mineurs pour l'instauration et la préservation de sociétés stables et de l'état de droit;
- 7. Invite tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;
- 8. Encourage les programmes, fonds et organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, notamment la Banque mondiale, et les institutions régionales et nationales de financement à appuyer les activités opérationnelles de caractère technique du Centre;
- 9. Demande instamment aux États et aux institutions de financement de revoir, selon qu'il conviendra, leurs politiques de financement de l'aide au développement et d'inclure dans cette aide la prévention du crime et la justice pénale;
- 10. Se félicite des efforts déployés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour s'acquitter plus énergiquement de la tâche qui lui incombe dans le domaine de la mobilisation des ressources, et lui demande instamment de renforcer encore son action en ce sens;
- 11. Rend hommage aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles accordent au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;
- 12. Se félicite des efforts déployés par le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime afin de renforcer les synergies entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre pour la prévention de la criminalité internationale, conformément aux propositions de réforme formulées par le Secrétaire général;
- 13. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à s'acquitter de ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de

la femme et la Commission du développement social, et à coordonner ses activités avec les leurs;

- 14. *Invite* les États à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de renforcer la capacité qu'a le Centre pour la prévention de la criminalité internationale d'apporter une assistance technique aux États qui le demandent pour s'acquitter des engagements qu'ils ont pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et, en particulier, d'exécuter des programmes visant à combattre et à prévenir le trafic d'êtres humains, l'introduction clandestine de migrants et la corruption, et d'étudier et d'encourager des mesures visant à combattre et à prévenir la criminalité transnationale organisée;
- 15. Encourage les États à commencer à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>34</sup> et des protocoles y relatifs<sup>35</sup>, qui seront ouverts à la signature à Palerme (Italie) le 12 décembre 2000, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécifiquement conçu à cet effet dans la Convention;
- 16. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter au Centre pour la prévention de la criminalité internationale un appui adéquat au cours de l'exercice biennal 2002-2003 afin de lui permettre de promouvoir l'entrée en vigueur, dans les meilleurs délais, de la Convention et des protocoles y relatifs;
- 17. Se félicite de la décision prise par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale visant à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans toutes ses activités et à prier le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre;
- 18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

<sup>34</sup> Voir A/55/383, annexe I.

<sup>35</sup> Voir A/55/383, annexes II et III.